

Plan annuel des remplacements de courte durée



Etablissement :

Année scolaire :

Contexte : La CGT est opposée à la mise en place du Pacte et du RCD. La vraie solution pour améliorer le "pouvoir d'achat" des personnels de l'éducation nationale est l'augmentation du point d'indice. La vraie solution pour assurer la continuité pédagogique est d'avoir un vivier de remplaçant·es titulaires et d'améliorer la prévention en matière de santé au travail.

La mise en place du RCD est à refuser. Elle est néanmoins une réalité dans de nombreux établissements, ce qui donne lieu à de nombreux dysfonctionnements.

Objectif : la mise en place d'un "Plan RCD" n'est pas seulement une obligation de loi, mais elle peut être la possibilité pour les personnels de mettre de nombreux garde-fous face au RCD et à ses conséquences. C'est pourquoi, en local, revendiquer un plan RCD exigeant peut être pertinent. Voici un exemple de "Plan RCD" à proposer en CA.

1. Cadre législatif et réglementaire :

D'après le décret n°2023-732 du 8 août 2023, qui précise les modalités de gestion des remplacements de courte durée et vise à renforcer la continuité pédagogique et à encadrer les remplacements, les RCD peuvent être effectués par des enseignants ou des AED au moyen d'outils numériques.

La mise en place du RCD doit être obligatoirement réalisée par la mise en place d'un "plan annuel RCD" (*pas de RCD sans ce plan*).

Le plan annuel RCD doit être préparé en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, présenté par le ou la chef·fe d'établissement au conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, puis transmis au Recteur de l'Académie (art. R 421-4 du Code de l'Éducation). Le ou la chef·fe d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

2. Diagnostic des besoins et moyens disponibles :

- parts de pactes
- enseignants volontaires

3. Modalités de mise en oeuvre des RCD

Conformément au Droit du Travail, les enseignants participant au dispositif "Pacte" ne peuvent pas remplacer un collègue gréviste. Il s'agit d'un droit constitutionnel (Article 7 du préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par la Constitution de 1958)

Les remplacements de courte durée (RCD) auront lieu :

- sur des absences ne dépassant pas 15 jours (article 1^{er} du décret : « [...] le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les établissements d'enseignement du second degré dans les conditions prévues par le présent décret. ») ;
- sur des créneaux fixes dans l'emploi du temps, fournis par les enseignant•es remplaçant•es (article 6 : « Ces enseignants [qui ont pris le RCD] communiquent au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. Le plan détermine le nombre de créneaux ainsi que le délai dans lequel une heure de remplacement peut être confiée à ces enseignants. ») ;
- avec un délai de prévenance de 48h, permettant de préparer les cours ;
- uniquement pour les classes déjà en charge par l'enseignant•e remplaçant•e ;
- jamais un jour de grève (même les professeurs absents pour raisons personnelles) ;
- pas le matin de 8h à 9h, ni l'après-midi en dernière heure de cours de la classe, ni durant la pause méridienne.
- Pas sur des créneaux entraînant plus de 2 heures d'affilée avec la même classe

Les heures de retenue et les déplacements d'heure programmés par les professeurs sont prioritaires par rapport aux remplacements de courte durée.

Un bilan des remplacements de courte durée sera présenté en conseil d'administration à la fin de l'année académique et au début de l'année suivante.